

## ■ LOI EGALIM 2, ce qui change pour les éleveurs bovins

Mise en place d'un contrat entre les vendeurs de bovins et les acheteurs de bovins sauf pour les animaux vendus sur les marchés :

### Côté éleveur

L'article 1 de la loi EGALIM 2 exclut la vente sur les marchés aux bestiaux de l'application des obligations de L 631-24 du code Rural. Ainsi, une première cession par un éleveur d'un animal vivant sur un marché n'est pas soumise à l'obligation de contractualisation écrite.

**Conséquence : un éleveur qui vend sur un marché aux bestiaux n'a pas besoin de conclure un contrat avec son acheteur.**

### Côté négociants acheteurs sur les marchés

La vente sur les marchés est également exclue des dispositions du code de commerce lorsque l'activité du vendeur s'apparente à une activité de grossiste telle que définie dans le code de commerce (soit une activité d'achat et de revente du produit sans qu'aucune transformation n'intervienne dans l'intervalle).

**Conséquence : un négociant qui vend sur un marché n'a pas à transmettre de CGV à son acheteur ni à conclure de convention fournisseur / acheteur avec ce dernier.**

### Côté négociants apporteurs sur les marchés

Deux cas de figure :

→ Soit le négociant est **commissionné, auquel cas il peut continuer de venir au marché sans obligation de contractualiser ;**

→ Soit il a acheté les animaux en ferme pour les revendre sur les marchés, auquel cas **il devra établir un contrat avec ses éleveurs en amont, même s'il n'y aura pas de suivi de ce premier contrat par le 2<sup>ème</sup> acheteur sous la halle** avec reprise des éléments en cascade.

Pour les éleveurs ayants moins de 10 000 € de chiffre d'affaires dans la catégorie concernée, il n'y a pas obligation de la mise en place d'un contrat.

**En conséquence, toutes les ventes sur un marché aux bestiaux, que le vendeur soit éleveur ou négociant, ne sont pas soumises aux dispositions de la loi EGALIM 2 et donc par la mise en place d'un contrat.**



## ■ Marché du Parc du Val d'Adour



Votre marché aux bestiaux de Rabastens-de-Bigorre se modernise et permet une alternative à la commercialisation des animaux en vifs (Broutards) conformément à la Loi EGALIM 2 sans la mise en place de contrats (Vendeurs, Acheteurs).

**La modernisation consiste à :**

- La modification du jour de vente avec le passage du lundi matin au mardi à 14H00,
- L'arrêt du gré à gré,
- La mise en place de la criée,
- Annonce par les vendeurs du nombre d'animaux qui seront présentés à la vente,
- Pesée de chaque lot avant la vente,
- Mise à la vente anonyme des lots,
- Achat des lots par les acheteurs autorisés,
- La garantie de paiement ou paiement rapide est réalisée par le marché 5 jours après la vente.

**Avant l'ouverture de la criée au Marché de Rabastens-de-Bigorre, nous proposons une réunion publique d'information**  
**LE VENDREDI 11 FÉVRIER À 11H00.**

**Réunion ouverte à tous les éleveurs de bovins.**  
**Salle du Marché du Parc du Val d'Adour – Rabastens-de-Bigorre**

**Programme de la Réunion :**

- Description du fonctionnement de la criée,
- Modalités de participation,
- Organisation avant et après la vente.

**Nous vous informerons de la date d'ouverture de la criée bovin sur le site : [www.parcvaldadour.com](http://www.parcvaldadour.com).**

Contact : M. Pierre BAZET - 06 87 72 65 26